

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 28, 2002

OTTAWA, LE MERCREDI 28 AOÛT 2002

Statutory Instruments 2002

Textes réglementaires 2002

SOR/2002-287 to 318 and SI/2002-107 to 124

DORS/2002-287 à 318 et TR/2002-107 à 124

Pages 1852 to 1994

Pages 1852 à 1994

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code (ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations)).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The regulations will permit Canada to implement the *Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent (PIC) Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade*. The main purpose of the regulations is to ensure that chemicals and pesticides subject to the PIC procedure are not exported to parties to the Convention, unless the importing Party has provided its "prior informed consent" to the shipment. Canada has also undertaken to ensure that Canadian exporters respect any conditions imposed on the importation of these substances.

(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) the regulations will establish conditions that will apply to the export of substances on Schedule 3 to the Act (the Export Control List).

The Export Control List, Schedule 3 of CEPA 1999, consists of three parts. Part 1 of the list includes substances, such as Mirex, whose use is prohibited in Canada. These substances may only be exported under very limited circumstances (e.g., for destruction). Part 2 of the List includes substances for which notification and consent for export are required by an international agreement. Examples of these substances include DDT and Lindane. Part 3 of the list includes substances whose use is restricted in Canada by or under a federal Act of Parliament. Examples of these substances include ozone-depleting substances.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Ce règlement permettra au Canada de mettre en application la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*. L'objet principal du règlement est de faire en sorte que les produits chimiques et les pesticides qui sont assujettis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC) ne soient exportés à des parties à la Convention que si la partie importatrice a fourni son « consentement préalable en connaissance de cause » à l'expédition. Le Canada veille aussi à ce que les exportateurs canadiens respectent toutes les conditions imposées à l'importation de ces substances.

Conformément au paragraphe 102(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE (1999)), le règlement établira les conditions d'exportation des substances figurant à l'annexe 3 de la Loi (Liste des substances d'exportation contrôlée).

La Liste des substances d'exportation contrôlée, à l'annexe 3 de la LCPE (1999), comporte trois parties. La Partie 1 comprend les substances, comme le Mirex, dont l'utilisation est interdite au Canada. Ces substances ne peuvent être exportées que dans des circonstances très particulières (p. ex., en vue de leur destruction). La Partie 2 de la Liste comprend les substances visées par un accord international qui exige une notification d'exportation ou le consentement du pays de destination. Il s'agit par exemple du DDT ou du lindane. La partie 3 de la Liste porte sur les substances dont l'utilisation est restreinte au Canada en vertu d'une loi fédérale du Parlement. Il s'agit par exemple des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

**Rotterdam Convention**

The *Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade* was adopted in September 1998. The Rotterdam Convention will come into force 90 days after fifty countries deposit instruments of ratification, acceptance, approval or accession. The PIC procedure replaces previous voluntary notification procedures that have been in place for a considerable period of time, and is widely supported by leading chemical industry associations, and a variety of non-governmental associations.

The purpose of the PIC procedure is to provide an efficient method for the exchange of information, about a small number of “banned” or “severely restricted” chemicals and pesticides, and “acutely hazardous pesticide formulations”, among parties to the Rotterdam Convention. The PIC procedure will be especially helpful to developing countries, whose assessment capabilities and regulatory regimes may not be as sophisticated as those of more industrialised nations. By sharing information about hazardous industrial chemicals and pesticides in international trade, PIC endeavours to help countries importing those substances to more fully understand and manage the risks associated with their use.

Additions to the PIC list are triggered by national control actions. When the Convention Secretariat receives notification of control actions (ban or severe restrictions) from countries in at least two different PIC regions, the nomination of the substance is forwarded to a committee called the Chemical Review Committee for consideration. Canada is a member of this committee of experts. The Chemical Review Committee determines if the PIC criteria for listing a substance under the Convention have been met, and then recommends to the Conference of the Parties whether or not to add the substance to the PIC list (Annex III of the Convention). Once a substance is added to the PIC list, the Convention requires all participating countries, to advise the Secretariat whether or not they would accept imports of the newly listed substance, and the conditions under which they would accept any shipment. The Secretariat will communicate the responses of participating countries every six months by means of a circular and post this information on a Web site (<http://www.pic.int/>).

**Convention de Rotterdam**

La *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* a été adoptée en septembre 1998. La Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation. La procédure PIC remplace les procédures antérieures de notification volontaire et est largement appuyée par les grandes associations de l'industrie des produits chimiques et par diverses associations non gouvernementales.

La procédure PIC vise à faciliter l'échange de renseignements à propos d'un petit nombre de produits chimiques et de pesticides interdits ou strictement restreints et de préparations de pesticides extrêmement dangereux, entre les parties à la Convention de Rotterdam. La procédure PIC sera particulièrement utile aux pays en développement dont les capacités d'évaluation et les régimes de réglementation ne sont pas aussi avancés que ceux des pays industrialisés. En échangeant l'information à propos des produits chimiques à usage industriel et des pesticides dangereux dans le cadre du commerce international, la procédure PIC vise à aider les pays qui importent ces substances à mieux comprendre et gérer les risques associés à leur utilisation.

Tout ajout à la liste de produits assujettis à la procédure PIC est déclenché par des mesures de réglementation nationales. Lorsque le Secrétariat de la Convention reçoit un avis de mesures de réglementation (interdiction ou restriction stricte) de pays se trouvant dans au moins deux régions PIC différentes, la demande d'inscription de la substance est envoyée à un comité d'étude des produits chimiques, afin qu'il l'examine. Le Canada fait partie de ce comité d'experts. Le Comité d'étude des produits chimiques détermine si les critères PIC pour l'inscription d'une substance en vertu de la Convention ont été respectés et recommande ensuite à la Conférence des parties s'il convient ou non d'ajouter la substance à la liste. Une fois la substance inscrite sur la liste de produits assujettis à la procédure PIC, la Convention oblige tous les pays participants à préciser au Secrétariat s'ils accepteraient ou non les importations de la substance nouvellement inscrite, et les conditions de leur acceptation, le cas échéant. Le Secrétariat communiquera les réponses des pays participants tous les six mois, au moyen d'une circulaire et affichera l'information sur un site Web (<http://www.pic.int/>).

Once a substance has been added to the PIC list, the parties to the Convention undertake to withhold permission for export, when the importing Party has not given its consent. If consent has been given, parties will require exporters to comply with any conditions that have been imposed.

Parties to the Convention also undertake to inform importing parties of planned exports of chemicals or pesticides that have been banned or whose use is severely restricted by or under domestic legislation that are not yet on the PIC list, before the first shipment and annually thereafter. Export notification no longer has to be provided to the importing Party, once the substance has been listed under PIC, because the necessary information about consents or conditions will be available through the PIC circular or Web site.

### **The regulations**

Industrial chemicals are regulated under CEPA 1999, and pesticides are regulated under the *Pest Control Products Act* (PCPA). However, the PCPA currently does not include the necessary authority to implement the Rotterdam Convention. Consequently, Environment Canada (EC) and Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) have agreed that the regulations would also apply to pesticides until the PCPA is amended to provide the necessary regulation-making authority. The regulations will apply to all substances listed on the Export Control List, Schedule 3 to CEPA 1999.

The Ministers of Environment and Health will allow the export when the importing Party has provided its consent through the PIC procedure, or when the exporter has obtained written consent from the designated national authority of the importing Party. The export permit will incorporate any conditions included in the importing Party's consent. For the purpose of these Regulations, a Party is understood to mean any State or regional economic organization that has nominated a designated national authority and has the intention of implementing the PIC procedure.

Where a Party indicates that it does not want to import a PIC substance, the Ministers will prohibit the export of the substance by refusing to issue the export permit. When a Party to the Convention has failed to transmit its consent or refusal to the importation of a substance, a permit will not be required for the export of the substance to that country until six months after being notified through the circular that this Party has failed to transmit a response. At the end of this period, a permit to export the substance to that Party is required. For the first twelve months, a permit will only be issued if the exporter obtains written consent from the designated national authority. At the expiry of this twelve-month period, written consent is no longer required and a permit is issued as if the importing Party had provided its consent. This situation prevails until the Party provides an import response.

Under the *Export of Substances under the Rotterdam Convention Regulations*, exporters will be required to obtain a permit each year, for each substance or mixture and country of

Lorsqu'une substance a été inscrite sur la liste de produits assujettis à la procédure PIC, les parties à la Convention s'engagent à refuser l'autorisation d'exportation lorsque la partie importatrice n'a pas donné son consentement. Dans le cas où celui-ci est accordé, les parties exigeront que les exportateurs se conforment aux conditions imposées s'il y a lieu.

Les parties à la Convention s'emploient également à informer les parties importatrices des exportations prévues de produits chimiques ou de pesticides qui ont été interdits ou dont l'usage est strictement restreint par ou sous des lois nationales et qui ne sont pas encore inscrits sur la liste de produits assujettis à la procédure PIC. Ce préavis se fait avant la première expédition et chaque année par la suite. Il n'est plus nécessaire de fournir de préavis d'exportation à la partie importatrice une fois que la substance a été inscrite sur la liste de produits assujettis à la procédure PIC, parce que l'information nécessaire à propos des consentements ou des conditions sera disponible dans la circulaire concernant la procédure PIC ou sur le site Web.

### **Le règlement**

Les produits chimiques d'usage industriel sont réglementés en vertu de la LCPE (1999) et les pesticides en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). Cependant, la LPA ne confère pas actuellement le pouvoir nécessaire pour mettre en oeuvre la Convention de Rotterdam. Par conséquent, Environnement Canada (EC) et l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada (SC) ont convenu que le règlement s'appliquera aussi aux pesticides jusqu'à ce que la LPA soit modifiée de façon à fournir les pouvoirs de réglementation nécessaires. Le règlement s'appliquera à toutes les substances apparaissant sur la Liste des substances d'exportations contrôlées, à l'annexe 3 de la LCPE (1999).

Les ministres de l'Environnement et de la Santé autoriseront l'exportation lorsque les parties importatrices auront donné leur consentement dans le cadre de la procédure PIC ou lorsque l'exportateur aura obtenu un consentement écrit de la part de l'autorité nationale désignée de la partie importatrice. Le permis d'exportation inclura toutes les conditions liées au consentement du pays importateur. Dans le cadre de ce règlement, on entend par partie tout état ou organisation d'intégration économique qui a désigné une ou plusieurs autorités nationales afin de participer à la procédure PIC.

Lorsqu'une partie signale qu'elle ne veut pas importer une substance assujettie à la procédure PIC, les ministres interdiront l'exportation de la substance en refusant de délivrer le permis d'exportation. Lorsqu'une partie à la Convention n'a pas transmis son consentement ou son refus d'importation d'une substance, un permis ne sera pas requis pour exporter la substance vers ce pays jusqu'à ce que 6 mois se soient écoulés depuis l'avis donné à ce sujet dans la circulaire. À la fin de cette période, un permis pour exporter la substance vers cette partie sera requis. Durant les douze premiers mois, un permis ne sera émis que si l'exportateur obtient le consentement écrit de l'autorité nationale désignée. À l'échéance de cette période de douze mois, le consentement écrit ne sera plus requis et un permis sera émis comme si la partie avait donné son consentement. Cela demeura la démarche jusqu'à ce que la partie fournisse une réponse concernant l'importation de la substance.

En vertu du projet de *Règlement sur l'exportation de substances aux termes de la Convention de Rotterdam*, les exportateurs devront obtenir un permis chaque année, pour chaque substance

destination. These Regulations also specify the information that must accompany each shipment, and the records that the exporter must keep. The exporter must undertake to carry insurance to defray the cost of an accidental spill and environmental cleanup, and to promise to take back the shipment when conditions of the permit have been violated or have expired.

### **Alternatives**

Two alternatives were considered: (1) a permit-based system and (2) an information-based system. Under a permit-based system, the designated national authorities, either Environment Canada (EC) or Health Canada (HC), would be responsible for notifying their national counterparts of proposed exports, and for ensuring compliance with the importing parties' decisions contained in the PIC circular. An information-based system would call for EC and HC to make exporters aware of the requirements of the PIC procedure. Exporters would be responsible for reviewing the PIC circular themselves, and demonstrating that they have the required consent and will comply with any conditions of the designated national authority of the importing Party.

A permit system was chosen because it would be more effective than voluntary compliance as a means of ensuring that Canada meets its international legal obligations under the Convention, and that a Party to the Convention does not receive a shipment without prior notice or its consent. A permit-based system is also easier to enforce because an exporter's compliance can be verified when inspecting a shipment by checking conditions outlined in the accompanying permit. It is also an authoritative way to collect, verify, and exchange information about these substances with other governments, and to ensure that the importing nation is aware of the associated environmental and health hazards.

If the reporting system was administered by the companies themselves, it would be more difficult for the federal government to verify their compliance. A self-administered system would also place an additional administrative burden (costs and delays) on companies trying to comply with the PIC procedure. Moreover the Convention requires Party to Party notification once a year of proposed exports of substances that have been subject to domestic regulatory action banning or severely restricting their use. Other countries are adopting a similar approach to implementing the Convention.

The permit system will help the federal government implement the Convention without unduly increasing either its own administrative and enforcement costs or the exporters' costs of doing business.

### **Benefits and Costs**

The exchange of scientific and technical data with other parties to the Rotterdam Convention will facilitate the safe management and shipment of hazardous industrial chemicals and pesticides. It is especially important to transfer this knowledge to developing nations, that are more likely to be adversely impacted by the trade in banned and restricted chemicals and pesticides, so that they may more readily be able to assess and manage these substances. By pooling Canada's information and experience with other

ou mélange et pour chaque pays de destination. De plus, le règlement précise l'information qui doit accompagner chaque expédition et les registres que l'exportateur doit tenir. L'exportateur doit s'engager à être assuré pour défrayer les activités de nettoyage d'un déversement accidentel et de dépollution, et promettre de reprendre l'expédition lorsque les conditions du permis ne sont pas respectées ou que le permis a expiré.

### **Solutions envisagées**

Deux solutions de rechange ont été envisagées : (1) un système fondé sur les permis et (2) un système axé sur l'information. Dans le cadre du système fondé sur les permis, les autorités nationales désignées, soit EC ou SC, seraient chargées d'informer leurs homologues nationaux des exportations envisagées et de veiller au respect des décisions des parties importatrices indiquées dans la circulaire sur la procédure PIC. Un système axé sur l'information exigerait qu'EC et SC communiquent aux exportateurs les exigences de la procédure PIC. Les exportateurs seraient tenus de consulter la circulaire sur la procédure PIC eux-mêmes et de démontrer qu'ils disposent du consentement requis et se conformeront à toute condition de l'autorité nationale désignée de la partie importatrice.

Le système fondé sur les permis a été choisi parce qu'il serait plus efficace que la conformité volontaire comme moyen de s'assurer que le Canada rencontre ses obligations légales au niveau international et qu'une partie à la Convention ne reçoive pas d'expédition sans un avis préalable ou sans son consentement. Ce système est aussi plus facile à appliquer parce qu'il est alors possible de vérifier la conformité de l'exportateur au cours de l'inspection en vérifiant les conditions énoncées dans le permis joint à l'expédition. C'est aussi un moyen primordial de recueillir, de vérifier et d'échanger de l'information à propos des substances avec d'autres gouvernements et de s'assurer que le pays importateur est au courant des dangers connexes pour l'environnement et la santé.

Si le système de déclaration était administré par les sociétés elles-mêmes, il serait beaucoup plus difficile pour le gouvernement fédéral d'en vérifier la conformité. Un système autogéré imposerait aussi un fardeau administratif additionnel (coûts et retards) aux entreprises qui tentent de se conformer à la procédure PIC. De plus, la Convention exige que des avis soient donnés de partie à partie une fois par année concernant les exportations envisagées de substances qui sont assujetties à des mesures de réglementation nationales concernant une interdiction ou une restriction stricte de leur utilisation. Les autres pays adoptent également une approche semblable à celle du Canada pour mettre en oeuvre la Convention.

Le système de permis aidera le gouvernement fédéral à mettre en oeuvre la Convention sans augmenter indûment ses propres frais d'administration et d'application des règlements ou les coûts d'exploitation des exportateurs.

### **Avantages et coûts**

L'échange de données scientifiques et techniques avec d'autres parties de la Convention de Rotterdam facilitera la gestion et l'expédition en toute sécurité de produits chimiques d'usage industriel et de pesticides dangereux. Il est particulièrement important de communiquer ces renseignements aux pays en développement qui sont plus susceptibles de subir les répercussions du commerce de produits chimiques et de pesticides dont l'utilisation est interdite ou restreinte. Ces pays pourront ainsi évaluer et gérer

nations, the overall costs of assessing and managing the risks associated with the use of these substances may be somewhat reduced.

The import restrictions on PIC substances listed in Schedule 1 to the regulations apply only to their intended use. For example, if a substance were listed because of its use as a pesticide, then it would not require a permit when exported for industrial use.

Very few of the industrial chemicals listed on the Export Control List are currently in commercial use. Most of the export permits are likely to be issued for the recycling or reuse of ozone-depleting substances. Some of the substances may be used as fuel additives. However, according to the refineries contacted, these substances are either no longer used or used in concentrations under 0.1% by weight and therefore may be exempt from the application of the regulations.

Many of the substances currently listed on the Export Control List of CEPA 1999 could be used as pesticides. None of the active ingredients used in pesticides on Part 2 of the list are formulated in Canada, and only three are presently registered in Canada. The registration of one of these active ingredients will be phased-out by 2003. Registration of the other two active ingredients is being renewed on a year by year basis, pending their assessment under the PMRA Re-evaluation Program. Only one of the eight substances on Part 3 of the Export Control List that can be used as a pesticide is registered in Canada. Use of this product was severely restricted in 1977 and further restrictions were imposed in 1992. Therefore the impact of the regulations on the pesticide industry in Canada is expected to be minimal to non-existent.

Under the regulations, separate annual permits must be obtained for each substance or mixture and destination. EC and HC should process most of these requests within a week of receipt, and anticipate a delay of no more than thirty days. A prudent exporter could also apply for a permit well in advance of their anticipated shipment date in order to avoid any delay altogether.

Most exporters would normally provide almost all the information required by the regulations to importers in the course of doing business. These information requirements are unlikely to add materially to the cost of doing business.

The requirements that exporters should have insurance and provide an undertaking that they will take back shipments if they have not met the conditions of export are consistent with other regulatory requirements such as the *Export and Import of Hazardous Waste Regulations*, and are necessary to protect the Crown. Most exporters already have this type of insurance. Therefore, these undertakings should also not be considered additional costs of doing business.

plus aisément ces substances. En mettant en commun l'information et l'expérience acquises au Canada et dans d'autres pays, le coût global d'évaluation et de gestion des risques associés à l'utilisation de ces substances pourrait être réduit quelque peu.

Les restrictions à l'importation de substances assujetties à la procédure PIC qui figurent à l'annexe 1 du règlement s'appliquent uniquement aux utilisations prévues. Par exemple, si une substance figure sur la liste à cause de son utilisation comme pesticide, elle ne nécessiterait pas de permis si elle était exportée pour un usage industriel.

Très peu des produits chimiques d'usage industriel inscrits sur la Liste des substances d'exportation contrôlée sont actuellement utilisés à des fins commerciales. La plupart des permis d'exportation seront probablement délivrés pour le recyclage ou la réutilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Certaines de ces substances peuvent servir comme additifs dans les carburants. Cependant, selon les raffineries avec lesquelles nous avons communiqué, ces substances sont soit inutilisées ou utilisées en concentrations de moins de 0,1 % en poids et, par conséquent, pourraient être exemptées de l'application du règlement.

Bon nombre des substances qui figurent actuellement sur la Liste des substances d'exportation contrôlée de la LCPE (1999) pourraient être utilisées comme pesticides. Aucun des ingrédients actifs utilisés dans les pesticides et mentionnés dans la partie 2 de la liste n'est préparé au Canada et seulement trois sont actuellement homologués au pays. L'homologation de l'un de ces ingrédients actifs sera éliminée progressivement d'ici 2003. Celle des deux autres est renouvelée, année après année, en attendant leur évaluation en vertu du programme de réévaluation de l'ARLA. Seulement une des huit substances de la partie 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée qui peuvent être utilisées comme pesticides est homologuée au Canada. L'utilisation de ce produit a été strictement restreinte en 1977 et d'autres restrictions ont été imposées en 1992. Par conséquent, les répercussions du règlement sur l'industrie des pesticides au Canada seront probablement minimales ou inexistantes.

En vertu du règlement, des permis annuels distincts sont obligatoires pour chaque substance ou mélange et pour chaque destination. EC et SC devraient traiter la plupart de ces demandes dans la semaine qui suit leur réception et ne prévoient pas de délai de plus de 30 jours. Un exportateur prudent pourrait aussi faire sa demande de permis bien avant la date d'expédition prévue afin d'éviter tout retard.

La plupart des exportateurs fourniraient normalement aux importateurs dans le cadre de leurs activités presque toute l'information requise par le règlement. Les exigences relatives à l'information ne devraient donc pas ajouter de frais substantiels au cours normal des choses.

L'obligation pour les exportateurs de contracter une assurance et de s'engager à reprendre les expéditions si elles ne respectent pas les conditions d'exportation est conforme à d'autres exigences réglementaires comme celles du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* et est essentielle pour protéger la Couronne. La plupart des exportateurs disposent déjà de ce genre d'assurance. Par conséquent, ces mesures ne devraient pas être considérées comme entraînant des coûts additionnels d'exploitation.

Having reviewed the steps involved in preparing a permit application with several industry representatives, we have assigned a direct cost to industry of \$225 to prepare each application. Given the size of the current Export Control List and the need for annual permit renewals, anywhere from 15 to 25 permits could be issued each year. Using twenty permit applications as a basic annual workload and assigning a direct cost to industry of \$225 for each application, the total cost of compliance for industry over ten years in current dollars (using a discount rate<sup>1</sup> of 10%) would be just over \$24,000. Depending upon the volume of applications (from 15 to 25 applications a year), the total costs to industry over a ten-year period could range from \$22,800 to \$38,000 in current dollars. If a lower discount rate of 5% is used to estimate industry costs of compliance, over a ten-year period the total costs to industry could range from \$27,360 to \$45,600.

The Export Control List is expected to grow slowly over the next ten years. If the number of requests for permits were to be double our worst case scenario (applications for 50 permits), the direct costs to industry over the next ten years could range from \$76,000 to \$91,200 in current year dollars depending on what discount rate is used. This possibility is not considered to be very likely.

Additional annual enforcement costs, estimated to be \$35,200, will be incurred after the regulation comes into force. This estimate includes 0.3 full-time equivalents (FTEs), \$21,600 in salaries, wages and benefits, and \$13,600 in operating and maintenance costs. A one-time amount of \$50,000 will be required for training. Few of the PIC substances currently on the Export Control List remain in Canadian commerce. Over time the PIC procedure may add more substances that are still manufactured in Canada. As a result, the relative costs of enforcing the regulation are expected to increase over time.

Over the next ten years the total cost to the federal government of implementing these Regulations could range from \$470,000 to \$700,000 (in current dollars). These costs include the costs of administering the regulations, such as processing permit applications, and costs of enforcement.

### **Consultation**

Extensive consultations have taken place between EC and the PMRA during the drafting of these Regulations. EC also consulted other government departments. An earlier draft of these regulations was circulated for comment to all the provincial and territorial governmental authorities responsible for industrial chemicals and pesticides. It was also sent out for comments to 23 industry associations (including all 74 members of the Canadian Chemical Producers Association), twelve non-governmental associations, and six research institutes and professional groups. The draft regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. Few comments were received during the

Après avoir examiné les étapes nécessaires à la préparation d'une demande de permis avec plusieurs représentants de l'industrie, nous avons assigné un coût direct pour l'industrie de 225 \$ pour la préparation de chaque demande. Compte tenu de l'ampleur de la Liste des substances d'exportation contrôlée actuelle et de la nécessité de renouveler les permis chaque année, on prévoit la délivrance d'environ 15 à 25 permis par année. Si l'on suppose un nombre typique de vingt demandes de permis comme charge de travail annuelle et si l'on assigne un coût direct pour l'industrie de 225 \$ par demande, le coût total de la conformité pour l'industrie sur une période de dix ans, en dollars courants (en utilisant un taux d'actualisation<sup>1</sup> de 10 %), serait d'un peu plus de 24 000 \$. Selon le volume de demandes (de 15 à 25 par année), le coût total pourrait varier de 22 800 \$ à 38 000 \$ en dollars courants, sur une période de dix ans. Si l'on utilise un taux d'actualisation inférieur, soit 5 % pour estimer le coût de conformité de l'industrie sur une période de dix ans, le coût total se situerait entre 27 360 \$ et 45 600 \$.

La Liste des substances d'exportation contrôlée devrait s'allonger lentement au cours des dix prochaines années. Si le nombre de demandes de permis atteignait le double du pire de nos scénarios (demandes de 50 permis), les coûts directs pour l'industrie au cours des dix prochaines années varieraient entre 76 000 \$ et 91 200 \$ en dollars courants, selon le taux d'actualisation utilisé. Cette possibilité est cependant jugée très peu probable.

La vérification de la conformité du règlement engendrera des coûts annuels estimés à 35 200 \$. Cet estimé comprend 0.3 équivalent temps plein (ETP), 21 600 \$ en salaire, salaire et avantages sociaux, et des coûts d'exploitation et d'entretien de 13 600 \$. Un déboursé unique de 50 000 \$ sera également nécessaire pour de la formation. Présentement, presque toutes les substances sur la Liste des substances d'exportation contrôlée ne sont plus en commerce au Canada. Au fil du temps, des substances manufacturées au Canada pourrait devenir assujetties à la procédure PIC. Dans cette éventualité, on entrevoit que les coûts relatifs à la vérification de la conformité au règlement augmenterait en conséquence.

Sur une période de dix ans, il est prévu que le coût total assumé par le gouvernement fédéral pour la mise en oeuvre de ce règlement oscillerait entre 470 000 \$ et 700 000 \$ (en dollars courants). Ces coûts comprennent l'administration du règlement, tel que le traitement des demandes de permis, ainsi que les coûts de la vérification de la conformité.

### **Consultations**

De vastes consultations ont eu lieu entre EC et l'ARLA au cours de la rédaction du règlement. EC a aussi consulté d'autres ministères. Une ébauche préliminaire du règlement a été distribuée afin d'obtenir les commentaires de toutes les autorités provinciales et territoriales responsables des pesticides et des produits chimiques d'usage industriel. Elle a aussi été envoyée à 23 associations de l'industrie (y compris les 74 membres de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques), à 12 associations non gouvernementales, et à 6 établissements de recherche et groupes professionnels. Le projet de règlement a été prépublié dans la *Gazette du Canada* Partie I. Peu de

<sup>1</sup> Money has a time value. Discount rates were applied to cost data so that future expenditures could be expressed in current dollar terms. A range of values 5% - 10% was applied to the projected expenditures to assess the sensitivity of the results to the values.

<sup>1</sup> La valeur de l'argent varie avec le temps. Des taux d'actualisation ont été appliqués aux données relatives aux coûts afin que les dépenses soient exprimées en dollars courants. Une échelle de valeurs de 5 % à 10 % a été appliquée aux dépenses prévues afin d'évaluer la sensibilité des résultats aux valeurs utilisées.

initial and subsequent round of public consultations. These concerns are addressed below.

The primary concern expressed by industry throughout the consultation period was about the permit system used in the regulations. Specifically, some stakeholders suggested that a permit should not be required for the export of substances on Part 3 of the Export Control List. Even though Part 3 substances have not yet been included in the PIC procedure, their use has been severely restricted domestically. Canada is required by the Convention to notify other parties to the Convention of proposed exports of these substances. EC and HC need to be informed of pending exports from Canadian companies, to be able to notify the importing country and to require the exporter to provide the information specified in the Convention to the importer. If a different method were used to implement these regulations, they would be much more complex to administer. It would also be more difficult for Canada to meet its international obligations when the Convention enters into force. All exports of Part 3 substances therefore require a permit.

Some stakeholders also inquired about the addition of substances to Part 3 of the Export Control List. With the evaluation of existing substances in Canada, they anticipate an increased number of substances being declared toxic under CEPA 1999. EC expects that only a limited number of toxic substances will be added to Part 3.

Another concern raised by one company was whether or not it was permissible to self-insure. The requirements that exporters should have insurance are consistent with other CEPA regulations, such as the *Export and Import of Hazardous Waste Regulations*, and are necessary to protect the Crown.

Additional changes have been made to the regulations to improve its clarity and application:

- The export of Part 1 substances pursuant to a ministerial direction is not subject to the permitting requirements of the regulations. However, the exporter must still obtain liability insurance, and meet the labelling and documentation requirements of the regulations. CEPA only allows the export of Part 1 substances for destruction or pursuant to ministerial direction. This change is therefore consistent with CEPA provisions and improves the implementation of the regulations.
- Section 5 of the regulations has been revised so that it is clear that only one permit is required for a mixture, no matter how many Export Control List substances it may contain.
- When a Party has failed to transmit its consent or refusal to the importation of a substance, the exporters will be allowed to export the substance to that Party without a permit until six months after the Secretariat informs via the PIC Circular that the Party has failed to provide a response. With this change, Canadian exporters will not have to obtain written consent of the designated national authority of the Party of destination during that time period. This change is consistent with the requirements of the Convention.
- The labelling requirements of section 16 have been changed to accommodate bulk shipments.
- The regulations will come into force on December 1, 2002.

commentaires ont été transmis durant la période de commentaires initiale et subséquente. Ces commentaires sont décrits ci-bas.

La principale préoccupation exprimée touchait le système de permis utilisé dans le règlement. En particulier, certains intervenants ont suggéré qu'un permis n'était pas nécessaire pour l'exportation des substances de la partie 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée. Bien que ces substances ne soient assujetties à la procédure PIC, leur utilisation au Canada a été sévèrement restreintes. En vertu de la Convention, le Canada doit informer les autres parties de la Convention des exportations proposées de ces substances. EC et SC doivent être mis au courant des exportations prévues par les compagnies canadiennes afin de pouvoir informer le pays importateur, ce qui est une exigence de la Convention, et de pouvoir joindre les conditions d'exportation, exigeant que l'exportateur fournisse des renseignements indiqués par la Convention à l'importateur. Si une méthode différente était utilisée pour mettre en oeuvre cette partie du règlement, l'administration en deviendrait beaucoup plus complexe. De plus, il serait plus difficile pour le Canada de rencontrer ces obligations internationales lorsque la Convention entrera en vigueur. Toutes exportations de substances à la partie 3 requièrent donc un permis.

Certains intervenants s'interrogeaient également sur l'ajout de substances à la partie 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlées. Avec le programme d'évaluation de substances existantes au Canada, ils anticipent qu'un nombre accru de substances soient considérées toxique en vertu de la LCPE (1999). EC s'attend à ce que seulement un nombre limité de substances toxiques soient ajoutées à la partie 3.

D'autres préoccupations soulevées par une compagnie porte sur la possibilité de s'autoassurer. L'exigence que les exportateurs doivent s'assurer est conforme avec ce qui est requis dans d'autres règlements de la LCPE, tel que le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* et est essentielle pour protéger la Couronne.

D'autres changements ont également été apportés au règlement afin de le clarifier et d'en faciliter l'application :

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir de permis pour l'exportation de substances inscrites à la partie 1 en vertu d'un ordre du ministre. Cependant, un exportateur doit détenir une assurance responsabilité, se conformer aux obligations d'étiquetage et fournir les documents exigés par le règlement. La LCPE ne permet l'exportation de substances de la partie 1 de l'annexe 3 que dans le but de les détruire ou en vertu d'un ordre du ministre. Ce changement est donc conforme aux exigences de la LCPE et facilite l'application du règlement.
- L'article 5 du règlement a été modifié afin de clarifier qu'un seul permis est requis pour un mélange, peu importe le nombre de substances inscrites à la Liste des substances d'exportation contrôlée qu'il contient.
- Lorsqu'une partie à la Convention ne transmet pas son consentement ou son refus d'importation, les exportateurs peuvent exporter la substance vers cette partie sans permis jusqu'à 6 mois après que le Secrétariat avise par le truchement de la circulaire PIC que la Partie n'a pas fourni de réponse. Avec ce changement, les exportateurs canadiens n'ont plus besoin d'obtenir de consentement écrit de l'autorité nationale durant cette période. Cet amendement est conforme aux dispositions de la Convention.
- Les obligations d'étiquetage ont été modifiées pour tenir compte des expéditions en vrac.
- Le règlement n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> décembre 2002.



**Compliance and Enforcement**

EC and HC, who are the designated national authorities for PIC, will directly inform known affected parties, such as exporters and industry associations of the provisions of these regulations. These Regulations will also be published in the CEPA Environmental Registry <http://www.ec.gc.ca/CEPARegistry/default.cfm>.

The CEPA 1999 *Enforcement and Compliance Policy* describes a range of possible responses to violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 offence). In addition, the policy explains when the Government of Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When following an inspection, investigation or following the report of a suspected violation, an enforcement officer confirms that a violation has been committed, the enforcement officer will select the appropriate response, based on the following criteria:

1. *Nature of the alleged violation*: this includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
2. *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: the desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
3. *Consistency*: enforcement officers will consider how similar situations have been handled when determining the measures to be taken to enforce the Act.

**Contacts**

Bernard Madé  
Chemicals Control Division  
National Office of Pollution Prevention  
Environment Canada  
351, St Joseph Boulevard 12th Floor  
Hull, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 994-3648  
FAX: (819) 994-0007  
E-mail: Bernard.Made@EC.GC.CA

Céline Labossière  
Regulatory and Economic Analysis Branch  
Policy and Communication  
Environment Canada  
10 Wellington Street, 24th Floor  
Hull, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2377  
FAX: (819) 997-2769  
E-mail: Celine.Labossiere@EC.GC.CA

**Respect et exécution**

EC et SC qui sont les autorités nationales désignées pour la procédure PIC informeront directement les parties touchées, comme les exportateurs et les associations de l'industrie, des dispositions du règlement. Celui-ci sera aussi publié dans le Registre environnemental de la LCPE <http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/default.cfm>.

La *Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999)* décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infraction : avertissements, instructions, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement donnés par les agents de l'autorité, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites criminelles et autres mesures de protection de l'environnement (qui sont une solution de rechange permettant un retour à la conformité sans procès, après que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)). En outre, la politique explique quand la Couronne peut intenter une poursuite au civil pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection, une enquête ou à la suite d'un rapport d'infraction présumée, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

1. *La nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
2. *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
3. *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

**Personnes-ressources**

Bernard Madé  
Division du contrôle des produits chimiques  
Bureau national de la prévention de la pollution  
Environnement Canada  
351, boul. Saint-Joseph, 12<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 994-3648  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-0007  
Courriel : Bernard.Made@EC.GC.CA

Céline Labossière  
Direction des évaluations réglementaires et économiques  
Politiques et Communications  
Environnement Canada  
10, rue Wellington, 24<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2377  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769  
Courriel : Celine.Labossiere@EC.GC.CA

Geraldine Graham  
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division  
Pest Management Regulatory Agency  
2720 Riverside Drive  
Address Locator: 6607D  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: (613) 736-3692  
FAX: (613) 736-3659  
E-mail: [Geraldine\\_Graham@HC-SC.GC.CA](mailto:Geraldine_Graham@HC-SC.GC.CA)

Geraldine Graham  
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
2720, promenade Riverside  
Indice de l'adresse : 6607D  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : (613) 736-3692  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659  
Courriel : [Geraldine\\_Graham@HC-SC.GC.CA](mailto:Geraldine_Graham@HC-SC.GC.CA)